

«Miel Vert 2025»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL



**ZONE GYMNASSE ET PARKING  
GYMNASSE**

Direction épanouissement humain  
Service Animation

Zone : .....  
N° .....

**ENTRE**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° ..... du Conseil municipal du ..... 2024

**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de ..... né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance .....

Adresse .....

N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....

Mail : .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, ou un stand monté, situé dans le gymnase, **du vendredi 3 au dimanche 12 janvier 2025 inclus**, dans le cadre de Miel Vert 2025. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le ..... de..... h à.....h. Elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 9 h à 18 h, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition, et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n° ...  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)



### Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

- restaurant
- confiserie
- divers
- horticulture
- fruits et légumes
- produits du terroir
- démonstration
- artisanat
- pépinière
- autres .....

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra, au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés, soit **61 € par m<sup>2</sup>** qui s'élèvera à la somme de :..... **Euros, (en lettres.....)** correspondant à :

.....m<sup>2</sup>

### Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur de Miel Vert soit :

- En espèces (pour les contrats dont le montant TOTAL ne dépasse pas 300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur Miel Vert**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le ..... Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances entraînera la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

### Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;

Convention d'occuoation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....
Montant : .....€ (.....euros)

- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public

Raison sociale : .....  
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....  
en qualité de .....  
Adresse .....  
Téléphone : ..... Mail : .....  
Fait au Tampon, le .....202..

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
Le Maire du Tampon**

.....

- ◆ PAYE par **CHEQUE** :... N° ..... Montant :.....
- ◆ PAYE par **ESPECES** : Montant : ..... en lettre :..
- ◆ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant : ..... Date : .....
- ◆ PAYE par **VIREMENT BANCAIRE** : Montant : .....

Convention d'occuoation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)



**«Miel Vert 2025»**  
ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**ZONE GYMNASSE ET PARKING  
GYMNASSE**

Direction épanouissement humain  
Service Animation

**Article 1**

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

**Dans tous les cas** : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

**Cas des associations loi 1901 :**

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant sa responsabilité civile
- numéro SIREN

**Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie pièce d'identité valide
- le justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

**Cas des métiers de bouche**

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

**Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

**Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

**Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :**

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

**Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

**Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

**Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

**Cas des auto-entrepreneurs :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

**Cas du conjoint collaborateur :**

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est

- mentionné sur le Kbis.
- Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

#### **Cas des salariés :**

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité

#### **Cas des salariés étrangers :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

#### **Article 2**

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

#### **Article 3**

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

#### **Article 4**

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il.elle doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

#### **Article 5**

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

**Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.** La rue du Père Rognard sera accessible aux véhicules des exposant.e.s, sur présentation de leur laissez-passer, L'approvisionnement des stands se fera impérativement de **6h00** jusqu'à **8h00**. **Au delà de cette plage horaire**, la circulation sera strictement interdite dans cette rue : elle sera rendue piétonne dès 9h00. Un arrêté municipal est pris en ce sens. L'accès au **Parc floral et l'approvisionnement** des stands devront alors **obligatoirement se faire à pieds**.

La fermeture des stands a lieu à 18h30. **La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.** La fermeture du Parc a lieu à 19h00. **Le site sera placé sous**

**surveillance de 18h30 à 08h00 du matin pendant toute la durée de la manifestation, et l'accès au site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou muni.e d'un badge réglementaire.**

### **Article 6**

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e Jardin » délivré par la Mairie. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Il s'engage à rendre la rue du Père Rochefeuille disponible à n'importe quel moment sur simple demande de la Commune en cas de nécessité.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il. elle devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leurs répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard **le jeudi 10 octobre 2024**.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client, le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE***

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité

des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

#### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

#### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

#### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).





Direction épanouissement humain  
Service Animation

«Miel Vert 2025»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL

**EXPOSITION ZONE FORAINE**

N° .....

**ENTRE**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° ..... du Conseil municipal du ..... 2024  
**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

*Raison sociale* : .....  
*Représenté par* (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....  
*en qualité de* .....né.e le (jj/mm/aaaa).....*lieu de naissance* .....  
*Adresse*.....  
*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone* : .....  
*Mail* : .....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, situé.s sur le site de Miel Vert dans le cadre de Miel Vert 2025 :

- **du vendredi 3 au dimanche 12 janvier 2025 inclus**

L'emplacement ou le stand loué comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Jour et horaire d'ouverture :

Vendredi 3, vendredi 10 janvier

Mercredi 08, samedi 04 et samedi 11 de 09h00 à 23h00.

Dimanche 05 et dimanche 12, Lundi 06, mardi 07, jeudi 09 de 09h00 à 21h00

**Article 2**

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... de .....h à .....h. Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés ci-dessus, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

**Article 3**

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

- Manèges, attractions destinées aux enfants
- Manèges, attractions, destinées aux adultes

Convention d'occuoation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : .....Activité : .....  
Montant : .....€ ( .....euros)

- Jeux et attractions pour tous
- Métiers de bouche

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés qui s'élèvera à la somme de ..... **Euros** (en lettres.....), correspondant à :

- Manèges, attractions pour enfants de 2m<sup>2</sup> à 30m<sup>2</sup>
- Manèges, attractions pour enfants de 31m<sup>2</sup> à 60m<sup>2</sup>
- Manèges, attractions pour enfants de 61m<sup>2</sup> à 80m<sup>2</sup>
- Manèges, attractions pour enfants de plus de 81m<sup>2</sup>
- Pêche à la ligne, pêche aux canards, tir ficelles, gonflables,
- Papillotes, bâton lumineux
- Trampolines, saut à l'élastique, gonflable type water ball, toboggan
- Manèges, attractions pour adultes : Scooters et karting (auto, moto tamponneuse), tournants, balançoires, grandes roues, grands rails
- Grappins < 6m<sup>2</sup>
- Grappins > 6m<sup>2</sup>
- Jeux d'adresse, stand de tir, jeux vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux
- Salle de jeux, cinéma 3D 5D, simulateurs...
- Train fantômes, sphinx, boîte à rire, exhibition, labyrinthe, illusion...
- Jeux de force
- Cabine manèges (forfait)
- Camion-bar, snack, snack-bar (cuisine, terrasse, stock...)
- Restauration, food-truck, tacos, kebab, confiserie
- Cuisine, terrasse, stock

#### **Article 4**

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Miel Vert soit :

- En espèces (pour les contrats dont le montant TOTAL ne dépasse pas 300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié de banque libellé à l'ordre du **Régisseur des Miel Vert**
- par virement bancaire
- par carte bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le .....**2025**. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

#### **Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : ..... € (..... euros)



Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public

Raison sociale : .....  
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....  
en qualité de ..... Téléphone : .....  
Adresse .....

Fait au Tampon, le .....20....

**L'exposant.e**  
**Précédé de la mention « lu et approuvé »**

**Pour la Commune**  
**Le Maire du Tampon**

**Patrice THIEN AH KOON**

**Attention : pour les forains retenus, après le paiement, la mise en place se fera obligatoirement en présence du placier. A la fin de la manifestation, le forain disposera de 10 jours pour enlever son matériel. En cas de non-respect de cette consigne, des sanctions financières seront prises à son encontre, à raison d'une indemnité journalière de 100 € (cent euros)**

◆ PAYE par **CHEQUE** :... N° ..... Montant :.....  
◆ PAYE par **ESPECES** : Montant : ..... en lettre :.  
◆ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant : ..... Date : .....  
◆ PAYE par **VIREMENT BANCAIRE** : Montant : .....  
**Mail** ..... Date : .....

Convention d'occuoation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : ..... € ( ..... euros)



Direction épanouissement humain  
Service Animation

## «Miel Vert 2025»

### ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### **Zone Foraine**

#### **Article 1**

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

**Dans tous les cas** : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

#### **cas des associations loi 1901 :**

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant ma responsabilité civile
- numéro SIREN

#### **Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie pièce d'identité valide
- le justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

#### **Cas des métiers de bouche**

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

#### **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

#### **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

#### **Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :**

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

#### **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

#### **Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

#### **Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

#### **Cas des auto-entrepreneurs :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

#### **Cas du conjoint collaborateur :**

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le

chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

#### Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité

#### Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

#### Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

#### Article 3

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

#### Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

#### Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

**La rue Hubert Delisle sera rendue piétonne de 9h00 à 18h00.** Les exposant.e.s y auront accès avec leur véhicule **à partir de 6 h jusqu'à 8h00. Au delà de cette plage horaire, l'accès aux emplacements et l'approvisionnement des stands se feront obligatoirement à pieds.** Aucun véhicule ne sera toléré sur la voie piétonne, un arrêté municipal est pris en ce sens. L'exposant.e s'engage à rendre la rue à la circulation routière dès **18h30, arrêt définitif de l'activité** et/ou à n'importe quel moment sur simple demande de La

Commune en cas de nécessité.

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

### **Article 6**

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au **respect de la législation relative aux nuisances sonores** et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation, des bruits excessifs ou encore par ses déchets. Le.la placier.ière se garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le **jeudi 2 janvier 2025**.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client, le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE***

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité

des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à La Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce dernier de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce. cette dernier. ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'Exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).





Direction épanouissement humain  
Service Animation

«Miel Vert 2025»

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### EXPOSITION ZONE COMMERCIALE

#### ENTRE

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

#### ET

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de ..... né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance .....

Adresse .....

N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....

Mail : .....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

#### Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un.des emplacement.s, ou un.des stand.s monté.s situé.s sur le Site de Miel Vert **du vendredi 3 au dimanche 12 janvier 2025 inclus**, dans le cadre de « Miel Vert 2025 ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale. La profondeur du stand sera de 3m<sup>2</sup>.

#### Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le placier) dûment désigné par La Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le..... de.... h... à ...h.... Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de **13h00 à 00h00**, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

**L'exposant devra fournir une attestation de conformité de son installation électricité avant tout branchement au coffret communal sous peine de non alimentation. Cette attestation devra être délivrée par un organisme agréé.**

#### Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

.....

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : ..... € (..... euros)

**L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce/cette dernier.ière transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable en application des tarifs fixés qui s'élèvera à la somme de : ..... Euros, (en lettres.....) correspondant à

- Forains
- Camion-bar
- Gymnase
- Parking gymnase
- Stand (cabane 4X3) 173,00 € le m<sup>2</sup>
- Stand (cabane 5X4) 129,80 € le m<sup>2</sup>
- chapiteau 6x6
- chapiteau 4X4
- chapiteau 3x3
- Restaurateurs
- Agrandissement
- Stands à but lucratif
- Stand coopérative agricole
- Coopérative agricole matériel
- Concessionnaires – agricole matériel
- Concessionnaires automobiles
- Cheveaux
- Manèges, attractions pour enfants de 02m<sup>2</sup> à 30m<sup>2</sup>
- Manèges, attractions pour enfants de 31m<sup>2</sup> à 60m<sup>2</sup>
- Manèges, attractions pour enfants de 61m<sup>2</sup> à 80m<sup>2</sup>
- Manèges, attractions pour enfants de plus de 81m<sup>2</sup>
- Grappins < 6 m<sup>2</sup>
- Grappins > 6m<sup>2</sup>
- Jeux d'adresses, stands de tir, jeu vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux
- Salle de jeux, cinéma 3D 5D, simulateurs
- Jeux de force (coup de poing, pied, marteau)
- Cabine manège (forfait)

#### **Article 4**

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur des Miel Vert soit :

- En espèces (pour les contrats dont le montant TOTAL ne dépasse pas 300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié de banque libellé à l'ordre du **Régisseur des Miel Vert**
- par virement bancaire
- par carte bancaire.

**Cette somme est payable à la signature de la présente convention et au plus tard le jeudi 2 janvier 2025. Aucune installation ne sera permise avant cette étape.**

Étant précisé que tout forain (manège) qui utilise, avec l'accord de la Collectivité, leur propre source électricité (groupe électrogène, location d'un compteur EDF...) peut bénéficier d'un remboursement du coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 300,00 € TTC (trois cents euros) sur présentation de justificatifs.

Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Convention d'occuoation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)



**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement**. Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux directions suivants de la Mairie du Tampon : Direction épanouissement humain, Communication et finances/contrôle de gestion**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public.

Raison sociale : .....  
 Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....  
 en qualité de ..... né.e le ..... lieu de naissance .....  
 Adresse .....  
 Téléphone : .....  
 Mail :.....

Fait au Tampon, le .....202....

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
 Le Maire du Tampon**

.....

**Patrice THIEN AH KOON**

***Attention : pour les forains retenus, après le paiement, la mise en place se fera obligatoirement en présence du placier. A la fin de la manifestation, le forain disposera de 10 jours pour enlever son matériel. En cas de non-respect de cette consigne, des sanctions financières seront prises à son encontre, à raison d'une indemnité journalière de 100 €. (cent euros)***

◆ PAYE par **CHEQUE** :... N°..... Montant :.....  
 ◆ PAYE par **ESPECES** : Montant : ..... en lettre : ..  
 ◆ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant : ..... Date : .....  
 ◆ PAYE par **VIREMENT BANCAIRE** : Montant : .....  
**Mail** ..... **Date** : .....

Convention d'occuoation temporaire du domaine public communal – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
 Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
 Montant : .....€ (.....euros)



## « Miel Vert 2025 »

# ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Direction épanouissement humain  
Service Animation

## ZONE Commerciale

### Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

**Dans tous les cas :** un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

#### **cas des associations loi 1901 :**

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant ma responsabilité civile
- numéro SIREN

#### **Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie d'une pièce d'identité valide
- un justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- une attestation d'assurance responsabilité civile

#### **cas des métiers de bouche**

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

#### **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

#### **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :**

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

#### **Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :**

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

#### **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

#### **Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

#### **Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

**Cas des auto-entrepreneurs :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

**Cas du conjoint collaborateur :**

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
  - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

**Cas des salariés :**

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - Photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité

**Cas des salariés étrangers :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

**Article 2**

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

**Article 3**

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

**Article 4**

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

### **Article 5**

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

**En outre la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.**

L'approvisionnement des stands se fera impérativement de 06 h00 à 12h 15 **en semaine et le week-end. Au delà de cette plage horaire**, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale et les véhicules de sécurité/secours, n'aura accès à l'enceinte de la Fête Foraine.

**De plus, aucune vente, ni activité, aucun accueil du public ne seront autorisés de 06 h 00 à 13 h 00.**

**L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à l'intérieur sa structure (stand, manège, restaurant) impérativement à 23 h 30.** La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation. Après l'évacuation totale du public, le site sera placé sous surveillance de 00h00 à 06h00 du matin et l'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou non muni.e d'un badge réglementaire.

### **Article 6**

L'exposant.e et/ou tout membre de son équipe devra obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon et leurs employé.e.s. Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant.e. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 - 20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm<sup>2</sup>. Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les manèges, stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, l'exposant.e devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 8**

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard **le jeudi 2 janvier 2025**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons

alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion

- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

***Toute canette ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client, le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.***

***La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE***

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant.e précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Les exposants veilleront au bon fonctionnement de leur structure et contrôleront, tous les jours, avant l'ouverture du site au public. La vignette lisible devra être apposée.

Le 2ème parking en haut de l'école SIDR 400 sera mis à la disposition des forains pour le stationnement de véhicules légers et petits forgeons. Quant aux remorques et aux poids lourds, ils pourront se garer sur le parking de la Pointe qui sera gardienné.

### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

## **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).



**Tarifs de la zone foraine Miel Vert 2025**

<b>Manèges, attractions destinées aux enfants</b>	<b>Tarifs 2025</b>
Scooters et kartings (mini-auto, moto tamponneuse), tournants (élévateurs, pêle-mêle, chaînes), petits rails, balançoires, fun-ball Pêche à la ligne, pêche aux canards, tir ficelles, gonflables, Papillotes, bâton lumineux	De 02 m <sup>2</sup> à 30 m <sup>2</sup> = 840,00 € De 31 m <sup>2</sup> à 60 m <sup>2</sup> = 1080,00 € De 61 m <sup>2</sup> à 80 m <sup>2</sup> = 1 200,00 € Plus de 81 m <sup>2</sup> = 2 160,00 €
Trampolines, saut à l'élastique, gonflable type water ball, toboggan	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Cabine manèges (forfait)	200,00 €
<b>Manèges, attractions, destinées aux adultes</b>	<b>Tarifs 2025</b>
Scooters et karting (auto, moto tamponneuse), tournants, balançoires, grandes roues, grands rails	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Cabine manèges (forfait)	200,00 €
<b>Jeux et attractions pour tous</b>	<b>Tarifs 2025</b>
Grappins < 6 m <sup>2</sup>	80,00 € le m <sup>2</sup>
Grappins > 6 m <sup>2</sup>	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Jeux d'adresses, stand de tir, jeu vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux...	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Salle de jeux, cinéma 3D 5D, simulateurs ...	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Train fantômes, sphinx, boîte à rire, exhibition, labyrinthe, illusion	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Jeux de force (coup de poing, pieds, marteau)	300,00 € le jeu
Cabine manèges (forfait)	200,00 €
<b>Métiers de bouche</b>	<b>Tarifs 2025</b>
Camion bar, snack, snack-bar (cuisine, terrasse, stock...)	114,00 € le m <sup>2</sup> (21,00 € le m <sup>2</sup> supplémentaire)
Restauration, food-truck, tacos, kebab, confiserie	66,00
(Cuisine, terrasse, stock)	(21,00 € le m <sup>2</sup> supplémentaire)

- **Tout forain (manèges) qui utilise avec l'accord de la collectivité, leur propre source d'électricité (groupe électrogène, location de compteur EDF ...) peut bénéficier d'un remboursement du coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 300,00 € (trois cents euros) sur présentation des justificatifs.**

**TARIFICATION EMBLEMES ZONE COMMERCIALE MIEUX VERT 2025**

<b>Libellés</b>	<b>Montants en 2025 (le mètre carré)</b>
Forains	89,00 €
Camion bar	114,00 €
Gymnase	61,00 €
Parking gymnase	61,00 €
Stand (cabane 4*3) 173,00 € le m <sup>2</sup>	2 076 ,00 €
Stand (cabane 5*4) 129,80 € le m <sup>2</sup>	2 596,00€
Chapiteaux 6*6	66,00 €
Chapiteaux 4*4	132,00 €
Chapiteaux 3*3	132,00 €
Restaurations Voir agrandissement	66,00 € (21,00€/m <sup>2</sup> supp au delà de 72 m <sup>2</sup> )
Stands à but non lucratif	GRATUIT
Stand coopérative agricole	61,00 €
Coopérative agricole matériels	12,00 €
Concessionnaires Agri matériels	17,00 €
Concessionnaires Automobiles	439,00 € Par véhicules
Chevaux	38,50 € le cheval
<b>Manèges, attractions destinées aux enfants</b>	<b>Tarifs 2025</b>
Tournants (élevateurs, pêle-mêle, chaînes), petits rails, balançoires, fun-ball Pêche à la ligne, pêche aux canards, tir ficelles, gonflables, Papillotes, bâton lumineux	De 02 m <sup>2</sup> à 30 m <sup>2</sup> = 840,00 € De 31 m <sup>2</sup> à 60 m <sup>2</sup> = 1080,00 € De 61 m <sup>2</sup> à 80 m <sup>2</sup> = 1 200,00 € Plus de 81 m <sup>2</sup> = 2 160,00 €
Cabine manèges (forfait)	200,00 €
<b>Jeux et attractions pour tous</b>	<b>Tarifs 2025</b>
Grappins < 6 m <sup>2</sup>	80,00 € le m <sup>2</sup>
Grappins > 6 m <sup>2</sup>	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Jeux d'adresses, stand de tir, jeu vidéo sous chapiteaux, courses de chevaux...	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Salle de jeux, cinéma 3D 5D, simulateurs ...	18 ,00 € le m <sup>2</sup>
Jeux de force (coup de poing, pieds, marteau)	300,00 € le jeu
Cabine manèges (forfait)	200,00 €



Mise à disposition d'un **EMPLACEMENT**  
**A TITRE GRATUIT**  
**«MIEL VERT 2025 DU 3 AU 12 JANVIER 2025»**  
**ZONE : .....**

*Direction Épanouissement Humain*

**ENTRE**

Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024  
**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

*Association/organisme .....*

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....*

*en qualité de .....*

*né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance .....*

*Adresse.....*

*N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....*

*Mail :.....@.....*

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'association..... , un **EMPLACEMENT A TITRE GRATUIT** pour l'Association ne générant aucune recette pour les Miel Vert 2025 sur le site .....

**Article 2**

L'association ne pourra prendre les lieux sans la présence d'un.e responsable dûment désigné.e par la Commune. La mise en place s'effectuera le..... à partir de .....

Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires convenues avec le responsable, fixés de..... et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'association/organisme.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Mise à disposition à titre gratuit – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)

### **Article 3**

Le stand attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'association, à savoir :

.....  
La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation. L'association est autorisée à délivrer des titres de sous-occupation sur tout ou partie du domaine public mis à sa disposition à des personnes physiques, sociétés ou associations (commerçant, forains, sponsors, intervenants etc.).

Conformément à l'**article 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**, préalablement à la délivrance des titres d'occupation permettant l'exercice d'une activité économique, l'Association sélectionne les sous-occupants selon une procédure qu'elle organise librement, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

L'Association s'engage à informer la Commune des mesures de publicité qu'elle met en œuvre et des forains sélectionnés. L'association devra vérifier qu'ils disposent des autorisations et licences nécessaires pour l'exercice de leur activité.

### **Article 4**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 Décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction épanouissement humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Mise à disposition à titre gratuit – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....  
Montant : .....€ ( .....euros)



## **Article 5 : Responsabilité**

L'Association a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

## **Article 6 : Assurance**

L'association s'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant l'accord entre la **Commune du Tampon et**

**Raison sociale:** .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* .....

*né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone :*

*Mail :* .....@.....

Fait au Tampon, le .....202..

**L'exposant.(e)**

**Pour la Commune  
Le Maire**

Mise à disposition à titre gratuit – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom de l'exposant.e : .....Activité : .....  
Montant : .....€ (.....euros)



## CONVENTION DE PARTENARIAT MIEL VERT 2025 AVEC L'URCOOPA

**ENTRE,**

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°..... du Conseil Municipal du ..... 2024, approuvant le dispositif d'ensemble de Miel Vert 2025.

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

**L'URCOOPA**, Union Réunionnaise des Coopératives Agricoles

Rue Cambaie 97460 Saint Paul

Représenté par son Président, Monsieur **Henri LEBON**

**SIRET : .....APE : .....**

**Ci-après désigné par les termes, l'URCOOPA d'autre part,**

### **Considérant ce qui suit:**

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres. Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment l'URCOOPA.

### **IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'URCOOPA et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

#### **Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir le logo de l'URCOOPA une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- Mettre un espace d'information à disposition

### **Article 3 : Engagement de l'URCOOPA**

En contrepartie, **L'URCOOPA** s'engage à fournir gracieusement l'ensemble des aliments concentrés nécessaire à l'alimentation des différents animaux exposés durant toute la période, soit du **mercredi 01 au lundi 13 janvier 2025**.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

Direction épanouissement humain

Direction environnement

Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)

Centre Communal d'Action Sociale

Direction aménagement territoire et développement économique

Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)

Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique

Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)

Direction de la vie scolaire/restauration

**Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec l'URCOOPA

Ce document comprend 3 pages

**Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

**et l'URCOOPA, représenté par son Président, Monsieur Henri LEBON - adresse : Rue Cambaie 97460 Saint Paul**

Fait au Tampon, le

**Le PRESIDENT**

**Pour la Commune**

**Le MAIRE**

**Henri LEBON**

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
Direction Epanouissement Humain  
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 15/11/2024  
Reçu en préfecture le 15/11/2024  
Publié le  
ID : 974-219740222-20241031-26\_20241031-DE



## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre l'URCOOPA et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres.

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
SYNDICAT APICOLE DE LA REUNION -  
COMMUNE DU TAMPON  
MIEL VERT 2025**

**ENTRE,**

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°... du Conseil Municipal du ..... 2024.

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

Le Syndicat Apicole de la Réunion (S.A.R)

adresse : 114 Rue Paul Herman 97430 Le Tampon

Représenté par son Président, Monsieur **François PAYET**

**SIRET : .....APE : .....**

**Ci-après désigné par les termes, La SICA REVIA d'autre part,**

**Considérant ce qui suit:**

La ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment le SAR.

**IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le SAR et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'information sur le monde apicole.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

**Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à :

- Mettre un espace d'information à disposition
- Prendre en charge un repas officiel pendant la manifestation (soit pour 100 personnes environ)
- Prendre en charge pendant la manifestation les repas des intervenants sur site
- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller-Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement d'Amérique pour l'occasion.

Il convient donc de soutenir financièrement l'association. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500 €. Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports médiatiques spécifiques à Miel Vert

### **Article 3 : engagement du S.A.R**

En contrepartie, **Le SAR** s'engage à :

- Tenir un stand d'information sur le monde apicole dans l'enceinte de la manifestation
- La mise en place d'une ruche avec 6 éléments
- Assurer la formation des apiculteurs
- Faire le lien entre les apiculteurs et le spécialiste invité dans le cadre de Miel Vert lors des conférences
- Prendre en charge l'hébergement ainsi que la restauration hors site de Miel Vert ce dit spécialiste

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction épanouissement humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

**Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le S.A.R. Ce document comprend 3 pages

**Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

**la S.A.R, représenté par son Président, Monsieur François PAYET -**

adresse : 114 Rue Paul Hermann 97430 Le Tampon

Fait au Tampon, le

**Pour le S.A.R  
Le Président**

**Pour la COMMUNE  
Le MAIRE**

**François PAYET**

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
La France dans l'Océan Indien  
Direction Culture/animations  
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 974-219740222-20241031-26\_20241031-DE



## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre le SAR et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
SICA REVIA - COMMUNE DU TAMPON  
MIEL VERT 2025**

**ENTRE,**

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.... du Conseil Municipal du ..... 2024.

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

La **SICA REVIA**

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Représenté par son Président, Monsieur **Olivier ROBERT**

**SIRET** : .....**APE** : .....

**Ci-après désigné par les termes, La SICA REVIA d'autre part,**

**Considérant ce qui suit:**

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment la SICA REVIA.

**IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la SICA REVIA et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

**Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de la SICA REVIA une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking
- mettre à disposition un espace d'information et de présentation.

### **Article 3 : engagement de la SICA REVIA**

En contrepartie, **La SICA REVIA** s'engage à :

- mettre à disposition de la Commune les matériels suivants : des tubulaires, des abreuvoirs, des auges, le transport des animaux des exploitations au site de Miel Vert (+ le retour)
- Montage des parcs
- à offrir la viande pour la confection des repas lors de la conférence de presse précédant la manifestation où les journalistes et partenaires seront invités à rester déjeuner comme à l'accoutumée

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction épanouissement humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

### **Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la SICA REVIA. Ce document comprend 3 pages

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

ID : 974-219740222-20241031-26\_20241031-DE



**Elle est établi entre**  
**la Collectivité du Tampon et**  
**la SICAREVIA, représenté par son Président, Monsieur Olivier ROBERT -**  
adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Fait au Tampon, le

**Pour la SICAREVIA**  
**Le Président**

**Pour la COMMUNE**  
**Le MAIRE**

**Olivier ROBERT**  
**DEPARTEMENT LA REUNION**

**Patrice THIEN AH KOON**

Convention de partenariat : Affaire N°

Raison Sociale : **SICA REVIA**

Mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de la Réunion



COMMUNE DU TAMPON  
Direction Epanouissement Humain  
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 15/11/2024  
Reçu en préfecture le 15/11/2024  
Publié le  
ID : 974-219740222-20241031-26\_20241031-DE

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre la SICA REVIA et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
SICA OVICAP –  
COMMUNE DU TAMPON  
MIEL VERT 2025**

**ENTRE,**

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du .....2024.

**Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

**La SICA OVICAP**

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Représenté par sa Présidente, Madame Mylène TECHER **0692 06 43 72**

**SIRET : .....APE :.....**

**Ci-après désigné par les termes, la SICA OVICAP d'autre part,**

**Considérant ce qui suit:**

La ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

**Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer et soutenir l'action portée par les partenaires œuvrant dans le développement de la race animale représentée lors de Miel Vert.**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **La SICA OVICAP** et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun pour la promotion des béliers reproducteurs à la Réunion et pendant Miel Vert.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

**Article 2 : Engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de **La SICA OVICAP** une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.

- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement du concours de béliers à haute valeur génétique reproducteurs organisé à cette occasion valorisée à 1 000€
- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement pour l'occasion.

Il convient donc de soutenir financièrement l'association pour la venue du juge pour le défraiement de certains frais annexe lié au concours. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500€.

### **Article 3 : Engagement de La SICA OVICAP**

**La SICA OVICAP s'engage à:**

- organiser le concours caprin grâce à l'intervention du juge extérieur qui viendra spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du concours
- accompagner les éleveurs qui exposeront leurs bêtes

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

### **Article 4 : Responsabilité et Assurance**

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### **Article 5: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction épanouissement humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration



**Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le la SICA OVICAP. Ce document comprend 3 pages

**Elle est établi entre**

**la Collectivité du Tampon et**

**La SICA OVICAP , représentée par sa Présidente, Madame TECHER Mylène -**

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Fait au Tampon, le.....

**Le PRESIDENT**

**Pour la Commune  
Le MAIRE**

**Mylène TECHER**

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
La France dans l'Océan Indien  
Direction Culture/animations  
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 15/11/2024  
Reçu en préfecture le 15/11/2024  
Publié le  
ID : 974-219740222-20241031-26\_20241031-DE

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre La SICA OVICAP et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
MAISON FAMILIALE ET RURALE –  
COMMUNE DU TAMPON  
AGENTS TECHNIQUES D'ÉLEVAGE - STAGIAIRES  
MIEL VERT 2025**

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration de la **MFR de la Plaine des Palmistes** en date du .....autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à une convention-type ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'établissement **MAISON FAMILIALE ET RURALE** de la Plaine des Palmistes de proposer à ses élèves des périodes de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique et professionnel pour l'obtention du **Brevet Technicien Supérieur Agricole** et du **Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole**

**CONSIDERANT** que la Commune du Tampon propose une manifestation intitulée «**Miel Vert 2025**» permettant aux stagiaires d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans ce domaine.

**Pour la durée du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2024**

**ENTRE,**

**Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire**, agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° ..... 2024,

**ci après par les termes, La Commune du Tampon d'une part,**

**ET**

**La Maison Familiale et Rurale de la Plaine des Palmistes**

Dont le siège social est situé : 35 Rue Arzal Adolphe 97431 La Plaine des Palmistes

Représenté par : **Mme Laury ETHEVE** .en qualité de Directrice

**ci après par les termes, LaM.F.R, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves des classes **Brevet Technicien Supérieur Agricole et du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole** d'une action en milieu professionnel de moyenne durée (12 jours) dans le domaine de l'agriculture et ce à l'occasion de la manifestation annuelle : «**MIEL VERT 2025**».

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans que elle puisse conférer au lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au lycée L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu

### **Article 2 : engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires ainsi que le planning horaire
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des stagiaires,
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- prendre en charge la restauration du vendredi 3 au lundi 13 janvier 2025
- Prendre en charge l'hébergement des élèves et des professeurs qui auront la responsabilité des étudiants à la sortie du site de Miel Vert pour un montant maximum de 1400 euros
- remettre une attestation de stage au stagiaire à la fin de l'événement
- faire part de ses appréciations suite au partenariat et à faire un bilan oral et/ou écrit
- contacter le professeur coordonnateur, Mr/Mme ..... en cas de problème au 0692.....

### **Article 3 : engagement du Lycée**

Le lycée s'engage à :

- mettre à disposition 10 élèves des classes : **Brevet Technicien Supérieur Agricole et du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole** en tant qu'agents technique d'élevage.
- préparer ses élèves avant l'action
- assurer l'encadrement selon les modalités prévues

Les co-signataires de la présente convention sont représentés par :

- **Mr/Mme.....** professeurs coordonnateurs  
Tél: .....
- Et **Madame Gladys POTHIN**, responsable de l'événement- Service Animation Mairie du  
Tampon : 06 92 76 74 86

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de la manifestation pendant la durée de l'événement.

Les professeurs coordonnateurs assureront l'encadrement des élèves selon les modalités suivantes retenues avec le responsable de la manifestation :

- le jeudi 05 janvier 2022 avec toute l'équipe pour l'accueil des animaux sur site,
- le matin de l'inauguration,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

- Les **activités** prévues sont donc:

- faire :
  - l'accueil des bêtes le jeudi 02 janvier
  - le départ des bêtes le lundi 13 janvier
  - entretenir la ferme par l'entretien des box et des animaux :nettoyage, surveillance, nourriture, nettoyage des bêtes...
  - savoir répondre aux usagers sur les espèces représentées, ...

Le transport sera pris en charge par l'élève.

Les professeurs coordonnateurs contrôleront aussi les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés.

Le transport sera pris en charge par l'élève.

#### **Article 4: Compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables

#### **Article 5 : Gratification**

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de **3 500 € soit trois mille cinq cent EUROS** pour la manifestation.

Ce versement s'effectuera auprès de l'agent comptable de la MFR de la Plaine des Palmistes par mandat administratif sur présentation de la facture originale conforme.

#### **Article 6**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).**

Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction épanouissement humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration



- Direction de la vie scolaire/restauration

**Article 7**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la MFR de la Plaine des Palmistes. Ce document comprend 4 pages

**Elle est établi entre**  
**la Collectivité du Tampon et**

**et la Maison Familiale et Rurale de la Plaine des Palmistes**

Dont le siège social est situé : 35 Rue Arzal Adolphe 97431 La Plaine des Palmistes

**Représenté par : Mme Laury ETHEVE en qualité de Directrice**

Fait au ....., le .....

**Pour La MFR ,**  
**Le/a Directeur/rice,**

**Pour la Commune**  
**Le Maire,**

.....

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
La France dans l'Océan Indien

## DEPARTEMENT LA REUNION

COMMUNE DU TAMPON

Direction Epanouissement Humain  
service animations/événements

### **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA MFR DE LA PLAINE DES PALMISTE ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du **vendredi 3 au dimanche 12 janvier 2025. (L'élection de Miss Ville du Tampon se déroulant le vendredi 3 janvier à 19h00 grand podium de Miel Vert)**

#### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

#### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

#### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

#### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

#### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

#### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**Pour le Parrain**  
**La MFR de la Plaine des Palmistes**

**Pour la Commune**  
**Le Maire**

**Mme Laury ETHEVE**

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
Direction Epanouissement Humain  
service animations/événements



## **ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre la MFR et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres.

### **ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

### **ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

### **ARTICLE 6: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



CONVENTION DE PARTENARIAT  
LYCÉE AGRICOLE DE SAINT-JOSEPH –  
COMMUNE DU TAMPON  
MIEL VERT 2025

VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 DGER/SDPFE/2017-2016 relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;  
VU la délibération du conseil d'administration du Lycée Agricole de Saint Joseph en date du 24 novembre 2016 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à une convention-type ;

CONSIDERANT que la Commune du Tampon propose, vendredi 3 au dimanche 12 janvier 2025, une manifestation intitulée « Miel Vert » permettant aux élèves d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans le domaine de l'élevage.

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon, en exécution de la délibération n° ..... 2024,  
ci après désigné par les termes, la Commune du Tampon, d'une part,

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint-Joseph dénommé Lycée Agricole de Saint Joseph dans le corps de la convention  
Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph  
Représenté par : Monsieur BENNET Vincent en qualité de Directeur  
ci après désigné par les termes, le lycée agricole d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves de(s) la classe(s) de .....d'une période de formation en milieu professionnel d'une durée de 10 jours dans le domaine de l'agriculture et ce à l'occasion de la manifestation annuelle : «Miel Vert 2025».

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au lycée L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le lycée à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune

s'engage à :

- fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires ainsi que le planning horaire ,
- assurer l'accueil, le suivi et la formation des élèves,
- proposer une formation conforme aux objectifs négociés
- respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- prendre en charge la restauration du vendredi 3 au lundi 13 janvier 2024
- Prendre en charge l'hébergement des élèves et des professeurs qui auront la responsabilité des étudiants à la sortie du site de Miel Vert pour un montant maximum de 1400 euros
- remettre une attestation de stage aux élèves à la fin de l'événement
- faire part de ses appréciations suite au partenariat et à faire un bilan oral et/ou écrit
- contacter les professeurs coordonnateurs en cas de problème

Mr/Mme .....Tél: .....

### Article 3 : engagement du Lycée

Le lycée s'engage à :

- mettre à disposition .... élèves des classes de ..... en tant qu'agents technique d'élevage
  - préparer ses élèves avant l'action
  - assurer l'encadrement selon les modalités prévues :
- entretenir la Ferme: Entretien des box et des animaux, nettoyage, surveillance, nourriture, soins aux animaux

Les co-signataires de la présente convention sont représentés par :

- Mr/Mme..... professeurs coordonnateurs

Tél: .....

- Et Madame Gladys POTHIN, responsable de l'événement- Service Animation Mairie du Tampon : 06 92 767486

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de la manifestation pendant la durée de l'événement.

Les professeurs coordonnateurs assureront l'encadrement des élèves selon les modalités suivantes retenues avec le responsable de la manifestation :

- le jeudi 04 janvier 2024 avec toute l'équipe pour l'accueil des animaux sur site,
- le matin de l'inauguration,
- une visite de suivi pendant la manifestation,
- une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Les professeurs coordonnateurs contrôleront aussi les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés. Le transport sera pris en charge par l'élève.

### .Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du lycée sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le lycée devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

### Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables

#### Article 6: Gratification

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de 3 500 € soit trois mille cinq cent EUROS pour la manifestation. Ce versement s'effectuera auprès de l'agent comptable du Lycée Agricole de Saint-Joseph par mandat administratif sur présentation de la facture originale conforme.

#### Article 7

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025 par la direction Epanouissement Humain.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle CS32117 – 97831 LE TAMPON CEDEX – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).

#### Article 8

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le Lycée Agricole de Saint Joseph. Ce document comprend 4 pages

Elle est établi entre  
la Collectivité du Tampon et

et le Lycée Agricole de Saint Joseph,  
Dont le siège social est situé : 24 Rue Raphaël BABET 97480 Saint-Joseph  
Représenté par : Monsieur BENNET Vincent en qualité de Directeur

Pour l'EPLEFPA  
Le Chef d'Établissement

Pour la Commune  
Le Maire

Patrice THIEN AH KOON



DEPARTEMENT LA REUNION  
COMMUNE DU TAMPON  
Direction Epanouissement Humain

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....  
CONCLUE ENTRE LE LYCÉE AGRICOLE DE SAINT JOSEPH ET LA COMMUNE DU  
TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du vendredi 3 au dimanche 12 janvier 2025. (L'élection de Miss Ville du tampon se déroulant le vendredi 3 janvier 2025 à 19h00 sur le site de Miel Vert)

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

**ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

#### ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

#### ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

#### ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
LYCÉE BOISJOLY POTIER –  
COMMUNE DU TAMPON  
HÔTES(ESSES) D'ACCUEIL - STAGIAIRES  
MIEL VERT 2025**



VU la note de service n° 96-241 du 15.10.1996 relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée **BOISJOLY POTIER du 14 octobre 2014** autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le lycée BOISJOLY POTIER de proposer à ses élèves des actions ponctuelles dans le domaine de l'accueil événementiel conformément aux exigences de l'épreuve E3.3. « Accueil en face à face »;

**CONSIDERANT** que la Commune du Tampon propose une manifestation intitulée « **Miel Vert 2025** » permettant aux stagiaires d'acquérir de l'expérience en milieu professionnel dans ce domaine.

**Pour la durée: vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2024**

**ENTRE,**

**Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire**, agissant au nom et pour le compte de la **Commune du Tampon**, en exécution de la délibération n° ..... 2024,  
**ci-après désigné par les termes, la Commune du Tampon, d'une part**

**ET**

**Le Lycée Boisjoly Potier**

**représenté par Monsieur Gilbert VIELLEUSE en qualité de Proviseur et de Mme ISSE en qualité de présidente de l'Association**

Dont le siège social est situé : rue Ignaz Pleyel 14<sup>ème</sup> km – 97839 Le Tampon cedex – 0262 579030 ;

mail: ce.974108n@ac-reunion.fr

**ci-après désigné par les termes, le Lycée, d'autre part**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice des élèves du Lycée. Boisjoly Potier de la classe : ....., d'une action en milieu professionnel de moyenne durée (10 jours) dans le domaine de l'accueil événementiel dans le cadre de la manifestation annuelle : les « MIEL VERT 2025 ». Elle définit également les droits et avantages que la Commune lui concédera en contrepartie de cette contribution.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Lycée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Lycée. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Lycée à d'autres opérations ou à d'autres supports.

## Article 2 : engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

La Commune, représentée par les responsables de la manifestation, devra :

- Fournir un descriptif des opérations et des missions confiées aux élèves stagiaires (cf art.5) ainsi que le planning horaire (cf. art.6)
- Assurer l'accueil, le suivi et la formation des stagiaires
- Proposer une formation conforme aux objectifs négociés (cf art.5)
- Respecter les horaires de travail ainsi que les temps de pause prévus
- Faire part de ses appréciations suite au partenariat
- Un repas pour chaque élève présent sur le site par jour

## Article 3 : engagement du Lycée

Le Lycée aura à :

- Mettre à disposition les élèves de la classe **première Bac Pro Accueil et Relations avec les clients ou Usagers** en tant qu'hôtes et hôtesse.
- Préparer ses élèves avant l'action
- Assurer l'encadrement selon les modalités prévues (cf. art 7)

Il est à noter que chaque élève devra s'assurer de son transport jusqu'au site.

Les tenues devront être conformes aux exigences de l'organisation soit :

- Pas de ventre dénudé, habillé de la même couleur
- Tenue classique pour l'inauguration
- Jean + tee-shirt et basket pour les autres jours

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Lycée est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

#### **Article 4 : engagement du/de la Stagiaire**

Les élèves concernés (es) seront tenus (es).

- De respecter les horaires
- De porter une tenue vestimentaire décente et conforme à ce qui est exigé
- De prévenir en cas de retard ou d'absence
- D'assurer sa mission et à être disponible pour les tâches qui lui sont confiées
- De respecter les règles imposées par l'organisateur
- De véhiculer une image fidèle, valorisante et conforme à la Collectivité

La participation des élèves pendant l'événement se fera aux horaires suivants :

**de 8h45 à 18 h** (incluant une pause de 30 minutes minimum pour le déjeuner) avec une équipe du matin (8h45-12h30) et une équipe l'après-midi (12h30-18h00).

#### **Rappels :**

1. La durée de travail des élèves ne peut en aucun cas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire légale, à savoir 7 heures par jour ou 35 heures par semaine.
2. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30, les jeunes de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives.
3. Le travail de nuit est interdit aux mineurs de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.
4. Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22 h le soir et avant 6 h du matin.

#### **Article 5 : contenu de la formation**

Cette période de formation a pour objectif :

- De faire découvrir le milieu professionnel de l'événementiel aux élèves
- D'appréhender la réalité de cette situation professionnelle
- D'acquérir des compétences dans le domaine de l'accueil événementiel

Les activités prévues sont, donc :

- L'accueil, l'information, l'orientation des visiteurs
- La remise d'une documentation propre à l'événement
- L'administration d'un questionnaire d'enquête
- Le filtrage et la gestion des flux de visiteurs
- L'assistance et la prise en charge selon les besoins spécifiques des visiteurs
- La diffusion de message au micro

#### **Article 6 : Responsables de l'encadrement**

Les coordonnateurs du projet sont représentés par :

- Mme Anissa ISSE et M. Gaël KHUN respectivement au 0693 03 48 12 et 0693 30 22 20, professeurs en charge de l'enseignement professionnel
- Madame Gladys POTHIN, Madame Marie Line DAMOUR, référentes du groupe.

Les élèves sont placés sous la tutelle des responsables de manifestations pendant la durée de l'événement. Les professeurs assureront l'encadrement des élèves selon leur disponibilité et comme il sera conjointement convenu avec le Responsable de la manifestation :

- Le soir de l'élection de Miss pour installer les élèves à leur poste,
- Le matin de l'inauguration pour encadrer le groupe réuni en entier pour l'occasion,
- Une visite de suivi pendant la manifestation,
- Une visite de fin (bilan) dans les derniers jours.

Il contrôlera, aussi, les modalités d'exécution de tout travail qui leur sera confié en s'assurant notamment qu'il est à la portée de leurs connaissances et de leurs facultés.

### **Article 7 : Gratification**

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils ne peuvent prétendre à une rémunération. Cependant, une gratification leur sera versée.

La Commune versera la somme de **3 000 € (trois mille euros)** pour la manifestation. Ce versement s'effectuera auprès de l'Association des élèves, Association Accueil Arc-en-ciel par mandat administratif

### **Article 8**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026** et les informations récoltées seront destinées à la direction « Epanouissement Humain ».

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle CS32117 – 97831 LE TAMPON CEDEX – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**.

### **Article 9**

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le Lycée BOISJOLY POTIER.

Ce document comprend 4 pages

### **Elle est établi entre**

**La Collectivité du Tampon - Raison sociale :**

**Et le Lycée Boisjoly Potier représenté par Monsieur Gilbert VIELLEUSE en qualité de Proviseur et de Madame ISSE en qualité de Présidente de l'Association**

**Adresse rue Ignaz Pleyel - 14<sup>ème</sup> km - 97839 Le Tampon cedex**

**Téléphone 0262 57 90 30 Mail : [ce9741087N@ac-reunon.fr](mailto:ce9741087N@ac-reunon.fr)**

**Fait au Tampon, le .....2025**

**Pour le Lycée  
Le Proviseur**

**Pour la Commune  
Le Maire**

**Gilbert VIELLEUSE**

**Patrice THIEN AH KOON**



DEPARTEMENT LA REUNION  
COMMUNE DU TAMPON  
Direction Epanouissement Humain

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....  
CONCLUE ENTRE LE LYCÉE BOISJOLY POTIER ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du  
**Vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025.**

**ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- Aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- À celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

**ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

#### **ARTICLE 4 : INCESSIBILITE**

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

#### **ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

## **Règlement pour le casting et l'élection de Miss Plaine des Cafres 2025 et de ses 2 dauphines**

### **I. Casting**

Il sera fait courant juillet dans un salle communale.

Les concurrentes doivent être françaises (de naissance ou naturalisées), sans distinction de race ou de religion, âgées de 16 ans au moins à la date du vendredi 3 janvier 2025 et de 25 ans au plus, grandes d'1,60 m minimum sans talons.

Les concurrentes doivent habiter la Commune du Tampon depuis au moins une année où elles se présentent ou y avoir une adresse de résidence si elles poursuivent leurs études. L'inscription est gratuite.

La candidate affirme ne pas avoir participé à des séances photos ou vidéo, ou tout autre type d'événements, dans lesquels elle apparaîtrait partiellement ou totalement dénudée, ou la représentant dans des poses équivoques, à caractère érotique ou pornographique.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par l'ajournement de la candidature ou de l'élection.

Le jury sera composé de personnalités publiques ou de personnes extérieures de la Collectivité, des services de la Mairie du Tampon, du prestataire en charge d'organiser cette animation. N'ayant aucun lien de parenté avec les candidates, le jury devra apprécier non seulement la beauté, mais aussi l'élégance naturelle, l'expression corporelle, la démarche ainsi que les qualités intellectuelles et sociales indispensables pour l'éthique d'une Miss.

Le classement des candidates sera déterminé à la suite des votes du jury. En cas d'ex-æquo des candidates, il y aura un second vote. Celle ayant obtenu le meilleur vote du jury sera retenue parmi les 12 sélectionnées.

Les opérations destinées à comptabiliser les points sont effectuées sous le contrôle des membres du jury et de l'organisation.

### **II. Élections**

Par la suite, 12 candidates seront retenues à l'issue de cette sélection. Elles seront sous la responsabilité de l'organisateur lors des séances de tournages et de répétitions et acceptent de participer aux manifestations prévues (institutionnelles, promotionnelles, publicitaires). Elles pourront prétendre alors au titre de Miss Plaine des Cafres 2025, de 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 et de 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025. L'élection finale aura lieu le vendredi 3 janvier 2025 sur la place de Miel Vert. Elle intervient dans le cadre de Miel Vert 2025, un nouveau jury sera constitué à cette occasion.

Des tournages et séances photos sont prévus, tous les frais inhérents aux déplacements sont pris en charge par l'organisation. Des indemnités forfaitaires seront donc versées aux 12 candidates sélectionnées après l'élection pour les frais occasionnés lors des déplacements pour les répétitions, le soir de l'élection, les shootings photos.

Les prix attribués pour ce concours seraient répartis comme suit :

- **3 000 € (trois mille euros)** à la Miss désignée,
- **2 000 € (deux mille euros)** à la 1ère Dauphine ,
- **1 000 € (mille euros)** à la 2ème Dauphine.

Les autres candidates recevront respectivement la somme de 500 € (cinq cents euros).

En cas de maladie, mauvaise tenue, inaptitude à la présentation notamment, non-respect du présent règlement, publication de photos non conformes aux principes du règlement, propos désobligeants dans la presse,...), l'élue sera remplacée par la Première Dauphine qui prend le titre de Miss Ville Plaine des Cafres 2025.

Le simple fait de déposer sa candidature implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et des décisions de l'organisateur. La candidate reconnaît avoir également pris connaissance et signé le présent règlement.

Une convention spécifique sera conclue entre la Collectivité et les candidates/lauréates mentionnant les engagements de chacune. En amont de l'élection, chaque participante pourra consulter ladite convention et le présent règlement.

ENG :

## CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2025

**ENTRE,**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: Miss Plaine des Cafres Tél : .....date et lieu de naissance : .....

adresse : .....

**Nom et prénom des parents / du. de la responsable légale (si l'élue est mineure) :**

.....

Tél : .....

**ci-après désigné par les termes, Miss Plaine des Cafres 2025 d'autre part,**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### **Article 1 - présence et représentation**

La Miss Plaine des Cafres 2025 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités.
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

### **Article 2 - engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la Miss Plaine des Cafres 2025, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Étant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestation sont à la charge de la Miss Plaine des Cafres 2025, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **3 000 € (trois mille euros)** après son élection. Ce versement sera à cet effet réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année où elle portera ce titre. Elle devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité. La totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année, il lui appartiendra de rembourser la somme indûment versée. Le montant à rembourser sera proratisé en fonction du nombre de mois de mandat effectué.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son responsable légal si la Miss Plaine des Cafres 2025 est mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

### **Article 3 – durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine Miss Ville du Tampon.

Convention Miss Plaine des Cafres – « Miel Vert 2025 » Affaire n° ...  
Nom – Prénom : .....



**Article 4 – règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de le régler à l’amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l’élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l’événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu’au 31 janvier 2026** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d’Action Sociale.**

Conformément la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d’accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d’être transmises et d’être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d’Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: Miss Plaine des Cafres 2025 Tél : .....

adresse : .....

**Nom et prénom des parents / du. de la responsable légale** (si l’élue est mineure) :

.....

Tél : .....

Fait au Tampon, le .....

**En deux exemplaires originaux, dont l’un est remis à la lauréate**

**la Miss Plaine des Cafres 2025**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Signature des parents / du.de la responsable légale** (si l’élue est mineure)

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Pour la Commune  
Le Maire du Tampon**

**Patrice THIEN-AH-KOON**



Direction Épanouissement Humain  
service animation

**ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE MISS PLAINE DES CAFRES  
2025 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE .....  
ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne les engagements de la lauréate du concours Miss Ville du Tampon 2024, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du vendredi 3 janvier 2025 au dimanche 12 janvier 2025.

**Article 1 - accord préalable**

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

**Article 2 - assurance**

La Miss Plaine des Cafres 2025 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 3 - désistement**

Dans l'hypothèse où Miss Plaine des Cafres 2025 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste. La Miss Plaine des Cafres 2025 déchu(e) ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre à celle qui la suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

**Article 4 - droit à l'image**

Par ailleurs, la Miss Plaine des Cafres 2025 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la Miss Plaine des Cafres 2025 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Florilèges.

**Article 5 - confidentialité des informations**

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

**Article 6 - relation entre les parties**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la Miss Plaine des Cafres 2025 et la Commune.

Convention Miss Plaine des Cafres – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom – Prénom :.....



**Article 7 – litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate**

**la Miss Plaine des Cafres 2025**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Signature des parents / du.de la  
responsable légale** (si l'élue est mineure)

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Pour la Commune  
Le Maire**

**Patrice THIEN-AH-KOON**



Direction épanouissement humain  
service animation

ENG.....

## CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 1ÈRE DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2025

**ENTRE,**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024.

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

**ET**

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 Tél : .....

date et lieu de naissance : .....

adresse : .....

**Nom et prénom des parents / du.de la responsable légal.e (si l'élue est mineure) :**

.....

Tél : .....

**ci-après désigné par les termes, la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 d'autre part,**

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### **Article 1 - présence et représentation**

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

#### **Article 2 - engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Florilèges 2024 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Amenée, avec ce titre à participer à de nombreuses manifestations, elle doit avancer certains frais de déplacements, coiffure, vêtements, esthétique,...

Étant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestations sont à la charge de la 1ère Dauphine, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **2 000 € (deux mille euros)** après son élection. A cet effet, ce versement sera réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année, elle portera son titre. La 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son.sa responsable légal.e si la 1ère Dauphine est mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Convention de la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...

Nom – Prénom : .....



**Article 3 – durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres.

**Article 4 – règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement**. Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 janvier 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d'Action Sociale**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 Tél : .....

adresse : .....

**Nom et prénom des parents / du.de la responsable légal.e** (si l'élue est mineure) :

.....

Tél : .....

Fait au Tampon, le .....

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

**la 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Signature des parents**

**du. de la Responsable légal.e**

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
Direction épanouissement humain  
service animation

## **ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 1ERE DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2025 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ..... ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne les engagements de la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du vendredi 3 janvier 2025 au dimanche 12 janvier 2025.

### **Article 1 - accord préalable**

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

### **Article 2 - assurance**

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.  
La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

### **Article 3 - désistement**

Dans l'hypothèse où la 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste.

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre à celle qui la suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

### **Article 4 - droit à l'image**

Par ailleurs, la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Florilèges.

### **Article 5 - confidentialité des informations**

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

### **Article 6 - relation entre les parties**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la 1ère Dauphine de Miss Ville du Tampon 2024 et la Commune.

Convention de la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom – Prénom :.....



**Article 7 – litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate**

**la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Signature des parents**

**du. de la Responsable légale**

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**Patrice THIEN AH KOON**



Direction épanouissement humain  
service animation

ENG.....

## CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 2ÈME DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2025

### ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° ..... du Conseil Municipal du ..... 2025

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 Tél : .....

date et lieu de naissance : .....

adresse : .....

**Nom et prénom des parents /du.de la responsable légale (si l'élue est mineure) :**

.....

Tél : .....

**ci-après désigné par les termes, la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 d'autre part,**

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### **Article 1 - présence et représentation**

La 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

#### **Article 2 - engagement de la Commune**

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Amenée, avec ce titre à participer à de nombreuses manifestations, elle doit avancer certains frais de déplacements, coiffure, vêtements, esthétique,...

Étant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestations sont à la charge de la 2ème Dauphine, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **1 000 € (mille euros)** après son élection. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année, elle portera son titre. La 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son.ssa responsable légale si la 2ème Dauphine est mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Convention de la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom – Prénom : .....

### **Article 3 – durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres.

### **Article 4 – règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

### **Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement**. Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 janvier 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d'Action Sociale**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr)**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- le pôle Services aux personnes (direction Citoyenneté, direction écoles, direction épanouissement humain, direction Cohésion sociale, Centre Communal d'Action Sociale) ;
- le pôle ressources et moyens (direction numérique et moyens)
- le pôle aménagement du territoire (direction planification et dynamisation du territoire, direction Architecture/urbanisme et superstructures, direction Voirie et réseaux, direction environnement) ;
- les services techniques administratif et technique de la Plaine des Cafres /grands projets ;
- ceux de Trois Mares ;
- le Cabinet (Pôle élus/assemblées/centres municipaux, Conseil des quartiers, Protocole) ;
- les Affaires juridiques et contentieuses.

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 Tél : .....

adresse : .....

**Nom et prénom des parents /du.de la responsable légal.e** (si l'élue est mineure) :

.....

Tél : .....

Fait au Tampon, le .....

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate**

**la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025**

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Signature des parents**

**du.de la Responsable légal.e**

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**Patrice THIEN AH KOON**



COMMUNE DU TAMPON  
La France dans l'Océan Indien  
Direction épanouissement humain  
service animation

## **ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 2EME DAUPHINE DE MISS PLAINE DES CAFRES 2025 en date du..... conclue entre ..... et la Commune du Tampon.**

Elle concerne les engagements de la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du vendredi 3 au dimanche 12 janvier 2025.

### **Article 1 - accord préalable**

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

### **Article 2 - assurance**

La 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.  
La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

### **Article 3 - désistement**

Dans l'hypothèse où la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre.

La 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à restituer en numéraire l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

### **Article 4 - droit à l'image**

Par ailleurs, la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2025 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la 2ème Dauphine de la Miss Ville du Tampon 2024 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Florilèges 2024 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Florilèges.

### **Article 5 - confidentialité des informations**

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

### **Article 6 - relation entre les parties**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2025 et la Commune.

Convention de la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres – « Miel Vert 2025 » Affaire n°...  
Nom – Prénom :.....



**Article 7 – litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate**

**la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres**

(Précédée de la mention

**« Lu et approuvé, bon pour accord »)**

**Signature des parents**

**du.de la Responsable légal.e**

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

**« Lu et approuvé, bon pour accord »)**

.....

**Pour la Commune**

**Le Maire**

**Patrice THIEN AH KOON**



Direction épanouissement humain  
service animation

Envoyé en préfecture le 15/11/2024  
Reçu en préfecture le 15/11/2024  
Publié le  
ID : 974-219740222-20241031-26\_20241031-DE

ENG :

## CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA CANDIDATE SELECTIONNEE NON ÉLUE

### ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° ..... du Conseil Municipal du ..... 2024

**ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,**

### ET

Nom : ..... Prénom : .....

qualité: candidate sélectionnée non élue Tél : .....

date et lieu de naissance : .....

adresse : .....

**Nom et Prénom des parents / du.de la responsable légale (si la candidate est mineure) :**

.....

Tél : .....

**ci-après désigné par les termes, la candidate sélectionnée non élue d'autre part,**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

### **Article 1 - engagement de la candidate**

Elle devra être présente pour les répétitions et le soir de l'élection, le vendredi 3 janvier 2025 sur la place de Miel Vert.

### **Article 2 - engagement de la Commune**

**La Commune versera une indemnité forfaitaire pour tous les frais occasionnés lors des déplacements pour les répétitions, le soir de l'élection, les shootings photos.**

Une indemnité lui sera attribuée à hauteur de **500 € (cinq cents euros)** après la manifestation. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois.

### **Article 3 – règlement des litiges**

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

### **Article 4**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 octobre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97831 LE TAMPON – [gestion.courrier@mairie-tampon.fr](mailto:gestion.courrier@mairie-tampon.fr).**

La présente convention comprend 2 pages. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Convention des candidates sélectionnée non élues Miss Plaine des Cafres – « Miel Vert 2025 » Affaire n° ...  
Nom – Prénom : .....



Nom : ..... Prénom : .....  
qualité: candidate sélectionnée non élue Tél : .....  
adresse : .....

**Nom et Prénom des parents / du.de la responsable légal.e** (si la candidate est mineure) :

.....  
Tél : .....  
Fait au Tampon, le .....

**En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'intéressée**

**la candidate sélectionnée non élue**

(Précédée de la mention  
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Signature des parents  
du.de la Responsable légal.e**  
si la candidate est mineure  
(Précédée de la mention  
« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

**Pour la Commune  
Le Maire**

**Patrice THIEN AH KOON**